

**CHARTRE RELATIVE AUX  
TITRES-RESTAURANT  
DANS LES GRANDES ET MOYENNES  
SURFACES ALIMENTAIRES**

**ENTRE LES SIGNATAIRES SUIVANTS :**

**LA COMMISSION NATIONALE DES TITRES-RESTAURANT**

Organisme paritaire composé des collèges des employeurs, des salariés, des émetteurs de titres et des restaurateurs, détaillants en fruits et légumes et assimilés restaurateurs dont le Secrétariat Général est situé 32, rue Brison à ROANNE (42335),

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel REYNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après nommée « la CNTR »,

D'une part





**ET :**

## **1/ LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION**

Syndicat professionnel au sens de la loi du 21 mars 1884 dont le siège social est situé 12, rue Euler – 75008 PARIS,

Représentée par son Délégué Général en exercice, Monsieur Jacques CREYSSEL dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après nommée « la FCD »,

**La FCD est mandatée pour représenter ses enseignes adhérentes, grandes et moyennes surfaces alimentaires, qui détiennent ou pourraient solliciter une assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR :**

8 à huit, 1000 frais, Aldimarché, Atac, Auchan, Carrefour, Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Carrefour Market, Carrefour Montagne, Casino Shop, Casino Shopping, Casino Supermarchés, Casitalia, Champion, Chez Jean, CocciMarket, Coccinelle Express, Coccinelle Supermarché, Colruyt, Coop, Cora, Diagonal, Ecofrais, Ecomax, Eco Service, Erteco France, Fauchon, Franprix, Franprix Nano, Franprix Station, Le Marché Franprix, Marché Franprix, Monop Station, Géant Casino, G20, Halles Dis, Hyper U, La Grande Epicerie de Paris, La Vie Claire, Leader Market, Leader Price, Leader Price Express, Le Mutant, Lidl, Marché Plus, Marché U, Marché d'à Côté, Maxicoop, Maximarché, Monoprix, Monop, Monop Daily, Naturalia, Norma, Panier Sympa, Petit Casino, Picard Surgelés, Point Coop, Proxi Service, Proxi Service Super, Rapid' Market, Sherpa, Shopi, Simply Market, Sitis, Sitis Market, Spar, Super U, Supermarchés Match, Tang frères, U Express, Utile, Vival, Viveco, Votre Marché.

## **2/ LA SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHATS DES CENTRES LECLERC SC GALEC**

Dont le siège social est situé 26 quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE, représentée par Monsieur Thierry AUMONT en sa qualité d'adhérent en charge de la coordination commerciale non alimentaire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après nommée «le GALEC»,

## **3/ LA SOCIETE ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**

SAS au capital de 149.184 euros dont le siège social est : 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 341 192 227, représentée par Monsieur Philippe MANZONI, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après nommée «ITM»,

La société Intermarché Alimentaire International représente les enseignes Intermarché Express, Intermarché Contact, Intermarché Super et Intermarché Hyper.

D'autre part,

## Préambule :

Les dispositions du décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant sont entrées en vigueur le 2 avril 2014.

Les titres-restaurant peuvent désormais être émis sur support papier ou sous forme dématérialisée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité qui modifie les dispositions de l'article R.3262-1 du code du travail.

La présente charte **annule et remplace** la charte signée le 12 février 2009 par toutes les parties. Elle adapte ses dispositions à la possibilité d'utiliser des titres-restaurant sous forme papier et dématérialisée.

Les parties ont initié une réflexion commune portant sur les impératifs de mise en application des nouvelles dispositions réglementaires, la mise en place de dispositifs de contrôle garantissant le respect à court et long terme de ces dispositions nouvelles, la nécessité de sécurisation du dispositif et les préoccupations de maîtrise des coûts et de simplification de la gestion des procédures d'acceptation des titres-restaurant.

La présente charte est le fruit de cette réflexion commune qui reprend les engagements de toutes les parties.



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – objet

La présente charte a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties signataires sur les principes et modalités des nouvelles conditions d'assimilation à restaurateur et d'acceptation des titres-restaurant en application du nouveau cadre réglementaire.

Elle constitue une déclaration commune de toutes les grandes et moyennes surfaces alimentaires visant à mettre en œuvre le dispositif afférent au titre-restaurant conformément à ces nouvelles procédures et en faciliter le contrôle par la CNTR.

### ARTICLE 2 - engagements

Les engagements pris par les enseignes, détaillés ci-après pour chacune des procédures d'acceptation des titres-restaurant et d'assimilation à restaurateur intègrent les aménagements et adaptations permettant de développer l'utilisation du titre-restaurant par les grandes et moyennes surfaces alimentaires, dans le respect des exigences résultant des textes législatifs et réglementaires.

### ARTICLE 3 - modalités d'acceptation des Titres-Restaurant par les grandes et moyennes surfaces alimentaires :

#### Principes retenus :

A – Seuls les articles appartenant aux familles d'articles déclarées éligibles par la CNTR peuvent faire l'objet d'un paiement par titres-restaurant.

B – Les articles éligibles aux titres-restaurant doivent être proposés par chaque enseigne à la CNTR qui est chargée de valider les listes de familles génériques de premier niveau dont l'arborescence doit contenir au moins 80% d'articles répondant à la notion de préparation alimentaire directement consommable, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, de produits laitiers ou de fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables. Ces familles génériques doivent être composées exclusivement d'articles alimentaires.

Il est admis que la liste des « codes articles » est changeante à l'intérieur d'une famille.

Les enseignes ayant modifié l'arborescence de leurs familles d'articles doivent soumettre chaque année à la CNTR le détail des nouvelles familles d'articles proposées à l'éligibilité aux titres-restaurant. La CNTR se réserve le droit de modifier la liste des familles d'articles éligibles si leurs caractéristiques ne répondent plus aux exigences détaillées ci-dessus.

C – Les titres-restaurant ne peuvent être acceptés aux caisses de sortie des grandes et moyennes surfaces alimentaires qu'à condition que le magasin ait mis en place un contrôle automatique permettant :

- la reconnaissance de l'article éligible qui doit être réalisée par la lecture du code barre de l'article dont la racine doit identifier la famille éligible aux titres-restaurant ;

- la reconnaissance du titre spécial de paiement, qu'il soit sur support papier ou dématérialisé ;

- le calcul d'un sous total représentatif des articles éligibles listés sur le ticket de caisse ainsi que le montant payé au moyen de titres-restaurant.

Cette information portant sur le paiement par titres-restaurant est destinée à faciliter les contrôles par la CNTR.

Le paiement par titres-restaurant sur support papier ou sous forme dématérialisée doit être pris en compte et être tracé automatiquement par le système de paiement du magasin. La traçabilité du paiement par titres-restaurant ne doit pas être laissée à l'initiative du personnel de caisse.

D – Il est interdit de rendre la monnaie sur un paiement exclusif par titres-restaurant. Toutefois le rendu de monnaie est autorisé si des espèces sont utilisées en complément du paiement par titres-restaurant. De ce fait, la valeur du ou des titres-restaurant utilisés en paiement doit être inférieure ou égale à la valeur des articles éligibles achetés.

E - Le magasin doit faire figurer la mention « titres-restaurant » sur le ticket de caisse pour la valeur payée avec ce mode de paiement sachant que les articles éligibles achetés doivent être regroupés dans un sous-total dédié.

## **ARTICLE 4 - procédure d'assimilation à restaurateur :**

Chaque établissement souhaitant accepter les titres-restaurant doit déposer auprès du Secrétariat Général de la CNTR un dossier de demande d'assimilation à restaurateur composé des pièces suivantes :

1 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'établissement a mis en place tout dispositif technique et opérationnel permettant d'accepter les titres-restaurant aux caisses de sortie du magasin dans le respect des dispositions de l'article 3 objet de cette charte et notamment celles relatives aux contrôles réglementaires, sachant que toute fausse déclaration ou faux renseignement est passible des sanctions prévues à l'article 441-2 du code pénal.

2 - un imprimé de la Commission Nationale des Titres-Restaurant revêtu du cachet commercial de l'établissement demandeur et de ses coordonnées.

3 - un exemplaire de l'extrait d'inscription au Registre du Commerce (Kbis ou Lbis) portant inscription de l'établissement objet de la demande et de l'activité exercée (certifié par le greffe du tribunal de commerce, à jour, complet et délivré depuis moins d'un mois).

4 - une copie du certificat d'inscription au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) de l'INSEE.

Tous les magasins qui ont été assimilés restaurateurs avant la date de parution de la présente charte ne sont pas tenus de déposer un nouveau dossier d'assimilation à restaurateur auprès du Secrétariat Général de la CNTR mais ils s'engagent à respecter ces dispositions.

## **ARTICLE 5 – cas particulier de la Distribution de proximité**

Le contrôle des articles éligibles aux titres-restaurant reste obligatoire dans tous les cas de figure mais il pourra être opéré visuellement par les établissements du secteur de la distribution de proximité qui bénéficieront d'un régime spécifique en raison de leurs contraintes techniques et organisationnelles.

Les conditions d'acceptation des titres-restaurant par les établissements appartenant au secteur de la distribution de proximité seront précisées dans un avenant à venir qui définira les établissements concernés.



## **ARTICLE 6 – sanctions**

En application des articles R.3262-36 et R.3262-46 du Code du Travail relatifs aux titres-restaurant, les grandes et moyennes surfaces alimentaires reconnaissent qu'en cas de non-respect avéré de ces nouvelles dispositions constaté par ou porté à la connaissance de la CNTR, le retrait de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR sera une sanction adéquate et légitime.

Ce retrait sera notifié à l'ensemble des émetteurs qui devront retirer les magasins concernés de leurs réseaux d'acceptation du titre restaurant.

## **ARTICLE 7 – date d'entrée en vigueur et période transitoire**

Les dispositions de la présente charte entreront en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le planning de mise en application des nouvelles conditions d'acceptation des titres-restaurant sera négocié entre chaque enseigne et la CNTR dans le respect de la date d'application au plus tard.

A partir de la signature de la présente charte et dès la période transitoire qui précède l'application de la présente charte, les grandes et moyennes surfaces alimentaires s'engagent à inclure dans le programme de formation de leurs personnels de caisses un module décrivant les modalités réglementaires d'acceptation des titres-restaurant et rappelant les exigences de contrôle associées.

En complément de cette action de sensibilisation de leurs employés, les grandes et moyennes surfaces alimentaires s'engagent à apposer ou faire apposer sur chaque caisse une affiche rappelant aux clients l'obligation de signaler au personnel de caisse tout règlement par titre-restaurant, quelle que soit sa forme papier ou dématérialisée.

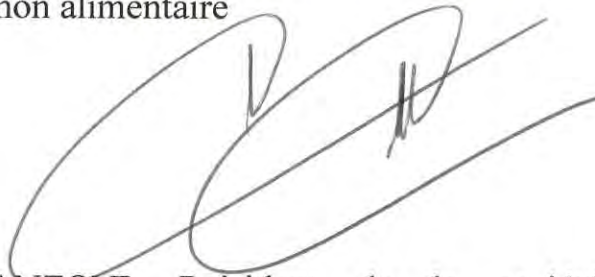
\*\*\*

A Paris, le 9 décembre 2014

Jacques CREYSSEL, Délégué Général de la FCD



Thierry AUMONT, Adhérent de la SC GALEC en charge de la coordination commerciale non alimentaire



Philippe MANZONI, Président de la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL



Jean-Michel REYNAUD, Président de la CNTR



**- ANNEXE -**

**Rappel des dispositions réglementaires en vigueur**

1 – Le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 modifie les articles R.3261-1, R.3262-2, R.3262-5, R.3262-8 et R.3262-10 du code du travail dont les dispositions sont les suivantes à compter du 2 avril 2014.

Article R3262-1

- Modifié par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 1](#)

*Les titres-restaurant peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée.*

Article R3262-1-1

- Créé par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 2](#)

*Les titres-restaurant émis sur un support papier comportent, en caractères très apparents, les mentions suivantes :*

*1° Le nom et l'adresse de l'émetteur ;*

*2° Le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ou les détaillants en fruits et légumes.*

Article R3262-1-2

- Créé par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 2](#)

*Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, les dispositions suivantes sont applicables :*

*1° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 3262-1-1 figurent de façon très apparente sur le support physique du paiement dématérialisé. Si le paiement est effectué à partir d'un équipement terminal, au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, utilisé par le salarié et comportant une fonctionnalité de paiement électronique, ces mentions sont accessibles directement sur cet équipement ;*

*2° L'émetteur assure à chaque salarié l'accès permanent et gratuit, par message*

textuel, par voie téléphonique ou directement sur l'équipement terminal mentionné au 1°, aux informations suivantes :

a) Le solde de son compte personnel de titres-restaurant, en distinguant le montant des titres-restaurant émis durant l'année civile écoulée qui ne sont pas périmés et, pendant la période de quinze jours mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 3262-5, le montant des titres-restaurant périmés ;

b) La date de péremption des titres ainsi que la date limite à laquelle peuvent être échangés les titres périmés ;

c) Le montant de la valeur libératoire du titre, toute modification de cette valeur libératoire faisant en outre l'objet d'une information préalable du salarié sur un support durable ;

3° Le numéro de série caractérisant l'émission mentionné au 5° de l'article R. 3262-1-1 est conservé par l'émetteur dans une base de données qui associe ce numéro avec un identifiant permettant de garantir que le paiement est effectué au profit d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Cette base de données associe également ce numéro de série avec l'année civile d'émission prévue au 4° de l'article R. 3262-1-1 ;

4° L'émetteur met en œuvre une fonctionnalité assurant qu'aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 3262-5 ;

5° L'émetteur met en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique du paiement empêchant l'utilisation des titres-restaurant lorsque l'une des obligations suivantes n'est pas satisfaite :

a) Celles qui sont prévues aux 3° et 4° du présent article ;

b) Celles qui sont prévues aux articles [R. 3262-8](#) et [R. 3262-10](#) du présent code ;

6° Le solde du compte personnel de titres-restaurant du salarié ne peut être converti sur support papier, sauf pour ceux des salariés qui, dans le cadre des activités de l'entreprise qui les emploie, accomplissent principalement leurs missions en dehors des locaux de cette entreprise. Dans ce cas, la base de données de l'émetteur mentionnée au 3° ci-dessus recense les opérations de conversion par employeur et par salarié

## Article R3262-2

- Modifié par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 3](#)

*Les mentions prévues aux 1° à 5° de l'article R. 3262-1-1 de l'article [R. 3262-1](#) sont apposées au recto du titre émis sur un support papier par l'émetteur. Les mentions prévues au 6° de l'article R. 3262-1-1 sont apposées par le restaurateur ou le détaillant en fruits et légumes au moment de l'acceptation du titre émis sur un support papier.*

#### Article R3262-5

- Modifié par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 4](#)

*Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante. Aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée. Les titres non utilisés au cours de cette période et rendus par les salariés bénéficiaires à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure*

#### Article R3262-8

- Modifié par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 5](#)

*Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Lorsque les titres sont émis sur support papier, cette décision fait l'objet d'une mention très apparente sur les titres. Lorsque les titres sont émis sous forme dématérialisée, l'employeur informe par tout moyen les salariés concernés de la décision mentionnée ci-dessus, avant l'émission du titre.*

#### Article R3262-10

- Modifié par [Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 - art. 6](#)

*L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de dix-neuf euros par jour.*

*Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum journalier mentionné au premier alinéa.*

2 – Pour traiter les demandes d'assimilation à restaurateur déposées par les grandes et moyennes surfaces alimentaires, la CNTR applique les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1967 modifié portant application du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié relatif aux titres-restaurant selon lesquelles:

Article 1 de l'arrêté du 20 août 2009

Le 2 de l'article 7. 1 de l'arrêté du 22 décembre 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2. Dans les cas où les préparations alimentaires immédiatement consommables sont vendues au sein d'un magasin ayant une activité de vente au détail de produits alimentaires, la déclaration sur l'honneur précédente, complétée d'une mention certifiant que le demandeur s'engage à n'accepter les titres-restaurant aux caisses de sortie du magasin qu'en paiement de produits issus des familles de produits déclarées éligibles au titre-restaurant par la Commission nationale des titres-restaurant. »*